

Avenant n°2 à la Convention collective des Entreprises Techniques au service de la  
Création et de l'Événement du 21 février 2008 :

Article 1 : négociation annuelle obligatoire :

Il est annexé au titre VII de la Convention collective des Entreprises Techniques au service de la Création et de l'Événement un alinéa 10 rédigé comme suit :

« Il est convenu entre les partenaires sociaux que, en adéquation avec les nouvelles dispositions sur le relèvement annuel du SMIC, la négociation annuelle de branche aura lieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au mois de janvier de chaque année, pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> mars. »

Article 2 : modification du premier niveau de la grille salariale:

Il est convenu entre les partenaires sociaux qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 le premier niveau de la grille de salaire prévues au titre VII de la convention collective est adapté comme suit :

Le minimum de la Catégorie 1 passe de 1317 euros à 1364,45 euros (soit une augmentation de 2% par rapport au niveau du SMIC).

Fait à Paris, le 16/07/09

Signataires :

Pour les salariés :

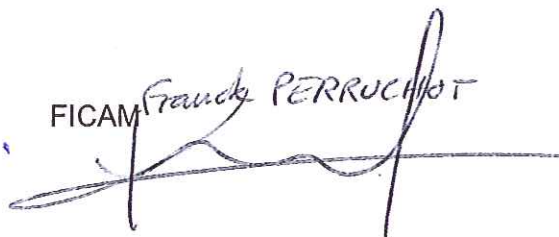
CFDT

JM ROUSSEAU  


CFE CGC

Pour les employeurs :

FICAM

Franck PERRUCHOT  


CFTC Po/Nancel Caury  
Sélim FARES *[Signature]*

SYNPASE

*[Signature]*

CGT

CGT FO

*[Signature]*

SNTPCT